BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2012-824 /PRES/PM/MASSN/MEF/MS portant conditions de délivrance de la carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES 08/10/2012

VISAUF Nº 0643

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso;

VU le décret n°2010-393/PRES/PM/MASSN du 29 juillet 2010 portant organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012;

DECRETE

ARTICLE 1: Le présent décret pris en application de l'article 3 de la loi N° 012-2010/AN du 1^{er} avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso détermine les conditions de délivrance de la carte d'invalidité.

ARTICLE 2:

La carte d'invalidité est délivrée à toute personne qui présente une ou des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres.

Elle est délivrée par le ministère en charge de l'action sociale sur demande de la personne handicapée ou de son représentant légal.

ARTICLE 3:

Le postulant doit adresser au Ministre en charge de l'action sociale un dossier comprenant :

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal aux tarifs en vigueur, sous couvert voie hiérarchique;
- un acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- un certificat médical précisant la nature du handicap, le degré et la durée de l'invalidité;
- deux (2) photos d'identité.

ARTICLE 4:

Le certificat médical visé à l'article 4 ci-dessus doit être délivré par des professionnels praticiens de la santé dûment autorisés.

Les frais liés aux prestations des travailleurs sociaux, des agents de santé et des examens médicaux sont totalement exonérés.

ARTICLE 5:

La carte d'invalidité est strictement personnelle et individuelle et ne peut en aucun cas être cédée à un tiers. Elle peut être retirée par les autorités compétentes en cas d'utilisation frauduleuse.

La carte d'invalidité a une durée de cinq (05) ans renouvelable.

ARTICLE 6:

Le titulaire de la carte d'invalidité bénéficie des droits et avantages conformément aux dispositions de la loi n° 012-2010/AN du 1^{er} Avril 2010 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées au Burkina Faso.

ARTICLE 7:

Les caractéristiques de la carte d'invalidité sont définies par arrêté du Ministre en charge de l'action sociale.

ARTICLE 8:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°94-44/PRES/SASF du 02 février 1994 portant fixation des conditions de délivrance de la carte d'invalidité aux personnes handicapées.

ARTICLE 9: Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 octobre 2012

Blaise COI

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Bembamba Lucien Marie Noël BEMBAMBA Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale

Jelement

Clémence TRAORE/ SOME

Le Ministre de la Santé

Pr Adama TRAORE

